

Formule 27

RAPPORT SUR LA CESSATION DES TRANSACTIONS SUR
VALEURS MOBILIÈRES FAITES AUX TERMES DE LA DISPENSE
PRÉVUE À L'ALINÉA 91a) ou 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

1. Nom et adresse au complet de l'émetteur : _____

2. Nom et adresse au complet du promoteur, le cas échéant : _____

3. Nom et adresse au complet des représentants commerciaux : _____

4. Description sommaire des valeurs mobilières offertes : _____

5. L'offre des valeurs mobilières a débuté le _____ et s'est terminée

le _____. Les valeurs mobilières ont été vendues à la suite de l'offre qui a

été faite auprès de _____ acheteurs apparentés et auprès de _____ autres acheteurs non apparentés
(nombre) (nombre)

dans toutes les juridictions, y compris le Manitoba. Un avis selon le modèle de la formule 23 a été déposé
auprès de la Commission le _____.

6. La vente de valeurs mobilières au Manitoba, aux termes de l'alinéa 91a) ___ ou 91b) ___, a été faite auprès de

_____ (nombre) acheteurs apparentés

_____ (nombre) acheteurs informés

_____ (nombre) acheteurs avertis

Une liste distincte de tous les acheteurs manitobains a également été déposée à la même date; leur adresse, le nombre de valeurs mobilières achetées et la contrepartie totale qu'ils ont payée figurent sur celle-ci. Une attestation selon le modèle de la formule 24 ___ ou 25 ___ est jointe à cette liste.

7. Est joint à la présente formule, et en fait partie intégrante, un exemplaire de la notice d'offre en date du _____ concernant les valeurs mobilières offertes. Chaque acheteur manitobain a reçu cette notice au moment de la souscription ou avant.

8. Les documents mentionnés ci-dessous ont également été déposés de concert avec la présente formule :

a) formule d'entente de souscription employée lors de l'achat;

b) rapports, consentements, états financiers, contrats, ententes ou autres documents qui ont été ou devaient être mis à la disposition des acheteurs éventuels pendant la période de placement.

9. Pendant la durée de l'offre des valeurs mobilières, ni l'émetteur ni ses représentants commerciaux n'ont fait de transactions au Manitoba portant sur d'autres valeurs mobilières de l'émetteur.

10. L'émetteur

a) ne s'est jamais prévalu de la dispense prévue à l'article 91;

paraphe

b) s'est déjà prévalu de la dispense prévue à l'article 91a) ____ ou 91b) ____; un avis de cessation des transactions sur valeurs mobilières a été déposé auprès de la Commission le _____.

paraphe

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR OU DE SON AGENT

Le soussigné atteste que les déclarations contenues dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____, dans la province du _____,
(ville)

le _____ 19____.

(nom de l'émetteur et de l'agent, s'il y a lieu – écrire en caractères d'imprimerie)

(signature)

(fonctions – écrire en caractères d'imprimerie)

(écrire ici en caractères d'imprimerie le nom de la personne dont la signature figure ci-dessus, s'il ne s'agit pas de l'émetteur ni de l'agent)

DIRECTIVES

- 1.** Si le rapport est déposé à l'égard de transactions faites en vertu de l'alinéa 91a) du règlement, supprimer les paragraphes 7 et 8.
- 2.** Si le rapport est déposé à l'égard de transactions faites en vertu de l'alinéa 91a) du règlement, parapher le sous-alinéa 10(i). Si les transactions sont faites en vertu de l'alinéa 91b), remplir et parapher le sous-alinéa 10(ii).
- 3.** En réponse au paragraphe 3, donner le nom des personnes ou des compagnies qui ont reçu ou recevront une rémunération afférente aux transactions telle que des commissions, des rabais ou d'autres frais ou paiements semblables. Ne pas inclure les paiements versés pour des services connexes aux transactions tels que les frais de bureau et d'imprimerie et les honoraires de comptable et d'avocat.
- 4.** En réponse au paragraphe 6, joindre une déclaration de chaque acheteur remplie et signée selon le modèle de la formule 24 ou 25.
- 5.** En réponse au paragraphe 7, joindre un exemplaire de la notice d'offre, rédigée selon les exigences de la formule 26, décrivant les valeurs mobilières offertes en vertu de la dispense prévue à l'alinéa 91b).
- 6.** S'il faut plus d'espace pour répondre à certaines questions, se servir de feuilles supplémentaires en prenant soin d'indiquer le numéro de la question et en s'assurant que le signataire du présent avis a apposé sa signature sur chacune des feuilles.
- 7.** Déposer deux exemplaires du présent rapport auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (405, Broadway, bureau 1128).

COMMET UNE INFRACTION TOUTE PERSONNE OU COMPAGNIE QUI, DANS UN DOCUMENT QU'ELLE DOIT FOURNIR OU DÉPOSER AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* OU DE SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION, FAIT UNE DÉCLARATION QUI, COMPTE TENU DU MOMENT OÙ ELLE EST FAITE ET DES CIRCONSTANCES QUI PRÉVALENT, SE RÉVÈLE FAUSSE.